



Arrêts du 7 juillet 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 17 arrêts¹ : sept arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *K.A. c. Suisse* (requête n° 62130/15) ; neuf arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse. *Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*)*.

Dimo Dimov et autres c. Bulgarie (requête n° 30044/10)*

Les requérants, MM Dimo Mitev Dimov, Kostadin Donchev Donchev, Nacho Ivanov Yanakiev et Rumen Bonchev Boyukliev sont quatre ressortissants bulgares, nés respectivement en 1976, 1981, 1979 et 1969 et résident à Stara Zagora. À l'époque des faits, les trois premiers requérants étaient policiers au commissariat de Stara Zagora. Le quatrième requérant est un homme d'affaires de la même ville. L'affaire concernait la mise en détention provisoire des requérants et l'examen de la légalité de cette détention.

Le 9 novembre 2009, les quatre requérants furent mis en examen pour participation à une organisation de malfaiteurs, pour trois chefs d'extorsion et pour un chef de manipulation de preuves dans le cadre d'une procédure pénale. Il leur était en particulier reproché d'avoir persuadé, par la menace, plusieurs propriétaires de boîtes de nuit à Stara Zagora d'engager une société de sécurité de cette même ville.

Le 16 novembre 2009, le tribunal régional de Stara Zagora décida de placer tous les requérants en détention provisoire. La cour d'appel de Plovdiv confirma la décision du tribunal régional.

En janvier 2010, les quatre requérants introduisirent des demandes de libération par l'intermédiaire du parquet de la ville de Sofia.

Le 1^{er} février 2010, le tribunal régional de Stara Zagora rejeta le recours des quatre requérants.

Le 9 février 2010, la cour d'appel de Plovdiv rejeta l'appel des requérants contre la décision rendue le 1^{er} février 2010. Les quatre requérants introduisirent de nouvelles demandes de libération.

Par une décision du 12 avril 2010, le tribunal régional de Stara Zagora rejeta les demandes des requérants. Il estima que les preuves du dossier étaient suffisantes pour démontrer l'existence de soupçons raisonnables à l'encontre des quatre requérants.

Le 20 avril 2010, la cour d'appel de Plovdiv examina et rejeta l'appel formé par les requérants contre la décision du 12 avril 2010.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Le 20 juillet 2010, le tribunal régional de Plovdiv rejeta les nouvelles demandes de libération des requérants. La cour d'appel de Plovdiv rejeta l'appel des requérants contre la décision du tribunal régional de Plovdiv.

Le 16 novembre 2010, le troisième requérant fut libéré en vertu d'une décision rendue la veille par un tribunal.

Le 17 novembre 2010, le premier, le deuxième et le quatrième requérant furent également libérés par le procureur en raison de l'expiration du délai maximal prévu par la loi pour la détention provisoire.

Par la suite, l'affaire fut portée devant les tribunaux. Après plusieurs renvois au parquet pour des compléments d'enquête, le 8 août 2014, le tribunal pénal spécialisé mit fin à la procédure pénale contre eux.

Invoquant en particulier l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient de l'absence d'efficacité du contrôle exercé par les juridictions internes sur la légalité et la nécessité de leur détention, de l'absence de célérité de l'examen de leurs demandes de libération. Invoquant l'article 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, ils se plaignaient aussi de ne pas avoir eu droit à réparation pour les violations alléguées de leurs droits.

Violation de l'article 5 § 4 – en raison de l'absence d'efficacité du contrôle exercé par les juridictions internes sur la légalité et la nécessité de la détention de M. Boyukliev, en raison de l'absence de célérité de l'examen de sa demande de libération en mars 2010, et en raison de l'interdiction de présenter de nouvelles demandes de libération pendant deux mois

Violation de l'article 5 § 5 – dans le chef de M. Boyukliev

Satisfaction équitable : 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1 955,65 EUR pour frais et dépens à M. Boyukliev.

Pósa c. Hongrie (n° 40885/16)

Le requérant, István Pósa, est un ressortissant hongrois né en 1975 et résidant à Sátoraljaújhely.

L'affaire concernait les brutalités policières qu'il aurait subies au moment de son arrestation.

En octobre 2011, une unité du centre de lutte contre le terrorisme (le « TEK ») arriva chez M. Pósa afin de l'arrêter dans le cadre d'une enquête sur un vol.

M. Pósa alléguait ensuite qu'au moment de son arrestation, il avait été traîné sur le sol, qu'il avait reçu des coups de pieds et qu'il avait été battu. Des examens médicaux pratiqués ultérieurement révélèrent la présence d'hématomes sur ses bras et son dos ainsi que d'éraflures au niveau de son dos et de son genou gauche. Se fondant sur ces constats, le bureau national d'enquête ouvrit une enquête sur d'éventuels mauvais traitements mais en septembre 2012, le procureur clôtura l'affaire.

Le procureur estima que bien que M. Pósa ait été blessé pendant son arrestation, il ne pouvait pas être établi que ces blessures avaient été causées par une infraction délibérée plutôt que par une opération de police conduite en toute légalité. Il nota également que la police avait fait un enregistrement vidéo de l'intégralité de l'arrestation et que cet enregistrement n'était plus disponible car il avait été détruit au terme du délai réglementaire de 30 jours.

En novembre 2012, le bureau du procureur général du comté de Pest rejeta de manière définitive un recours formé par M. Pósa contre la décision de mettre fin à l'enquête.

M. Pósa engagea une procédure d'accusation privée substitutive contre les deux agents du TEK impliqués et en février 2015, le tribunal métropolitain de Budapest acquitta les défendeurs.

Ce tribunal nota que la fiche du rapport médical de police qui était normalement remplie lorsque des suspects étaient appréhendés ne figurait pas dans le dossier et que la version intégrale de l'enregistrement vidéo n'était plus disponible. Il conclut que M. Pósa n'avait pas été maltraité et que les blessures légères qu'il avait reçues étaient d'origine accidentelle. Ce jugement fut confirmé en appel en février 2016.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture), M. Pósa se plaignait de brutalités policières et soutenait que l'enquête qui avait été menée à la suite de ses allégations avait manqué d'effectivité.

Non-violation de l'article 3 (traitement)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 7 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

Scerri c. Malte (n° 36318/18)

Les quatre requérants, Nikolina Scerri, née en 1936, Joseph Scerri, né en 1972, Mario Scerri, né en 1977, et Raphael Scerri, né en 1968, sont des ressortissants maltais.

L'affaire concernait un différend avec les autorités au sujet d'une indemnisation à la suite de l'expropriation d'un terrain.

En 2003, les requérants se virent offrir environ 3 471 euros (EUR) à titre d'indemnité pour un terrain dont ils avaient été expropriés en 1961 et que le Gouvernement avait utilisé en 1993 pour construire une école et aménager des espaces extérieurs.

Les requérants s'opposèrent à l'estimation, qu'ils jugeaient trop basse et fondée sur une base erronée : ils avancèrent que leur terrain avait été considéré comme une terre agricole, ce qu'il aurait été en 1961 tandis que lorsque l'indemnité leur avait été offerte, en 2003, il aurait déjà été reclassé en terrain constructible. Les requérants ajoutèrent que des sommes beaucoup plus élevées avaient été accordées pour d'autres biens situés à proximité. En 2009, la commission d'arbitrage des litiges fonciers porta l'indemnité à 20 134 EUR, mais maintint le bien dans la catégorie des terres agricoles. La décision de la commission d'arbitrage fut confirmée en appel en novembre 2013.

En mai 2013, les requérants formèrent un recours constitutionnel, invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, considéré seul et combiné avec les articles 14 (interdiction de la discrimination) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention. En première instance, en octobre 2016, le tribunal civil (première chambre) statuant en matière constitutionnelle accueillit les demandes, ordonna une indemnité nettement supérieure et alloua également un montant pour préjudice moral.

En appel, en janvier 2018, la Cour constitutionnelle confirma la violation de l'article 6 et alloua 7 500 EUR pour préjudice moral à raison du retard pris dans la proposition d'une indemnité, mais annula le reste de l'arrêt, quoiqu'en corrigeant l'indemnité pour la porter à 26 093 EUR sur la base des directives énoncées dans l'arrêt *Schembri et autres c. Malte* (satisfaction équitable).

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignaient de la réparation qui leur avait été accordée.

Sous l'angle de l'article 6 § 1, ils alléguèrent que la formation de jugement de la Cour constitutionnelle était composée des trois mêmes juges qui avaient statué dans leur affaire civile en appel en novembre 2013.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 27 000 EUR pour préjudice matériel, 9 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 725 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

Michnea c. Roumanie (n° 10395/19)

Le requérant, Gheorghe Michnea, est un ressortissant roumain né en 1974 et résidant à Bresso, Italie.

Cette affaire concernait son grief relatif à des décisions prises par les juridictions roumaines dans une affaire de garde d'enfants.

En 2016, M. Michnea épousa une ressortissante roumaine, X, qui vint s'installer avec lui en Italie, où il vivait et travaillait depuis 2006. En mars 2017, ils eurent une fille, Y. Ils vécurent ensemble en Italie, et les deux parents exercèrent conjointement l'autorité parentale sur Y dès sa naissance. En août 2017, X emmena l'enfant en Roumanie sans le consentement de M. Michnea.

En février 2018, pour tenter d'obtenir le retour de l'enfant en Italie, M. Michnea saisit le tribunal départemental de Bucarest en invoquant les dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« la Convention de La Haye »).

En avril 2018, le tribunal départemental accueillit sa demande, mais en juin de la même année, la cour d'appel de Bucarest annula cette décision et conclut que l'enfant devait rester en Roumanie, où elle avait sa résidence habituelle. Il estima entre autres que la Roumanie demeurerait le pays de résidence légale de M. Michnea et de son épouse et que leur appartement en Italie était une location temporaire.

En mai 2018, un tribunal prononça le divorce du couple et accorda à la mère l'autorité parentale exclusive.

Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Michnea se plaignait du refus par les juridictions roumaines d'ordonner le retour de son enfant en Italie.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 4 225 EUR pour frais et dépens.

Voica c. Roumanie (n° 9256/19)

La requérante, Alexandra-Livia Voica, est une ressortissante franco-roumaine née en 1982 et résidant à Bucarest.

Dans cette affaire, la requérante reprochait aux juridictions roumaines de lui avoir ordonné de ramener ses enfants en France dans le cadre de l'autorité parentale conjointe.

En septembre 2016, un tribunal français accorda à M^{me} Voica et à son ex-mari, X, l'autorité parentale conjointe sur leurs deux enfants. Il établit que M^{me} Voica, qui vivait alors en France, devait avoir la garde des enfants, tandis que son ex-époux se vit attribuer un droit de visite.

En 2017, M^{me} Voica reçut une proposition d'emploi et partit vivre en Roumanie avec les enfants ; X engagea ultérieurement une procédure pour obtenir le retour des enfants en vertu de la Convention de La Haye, et saisit en mars 2018 le tribunal départemental de Bucarest, lequel accueillit sa demande.

Le tribunal constata notamment que les enfants avaient leur résidence habituelle en France et que les parents étaient investis de l'autorité parentale conjointe. En droit français, cela signifiait que la résidence des enfants ne pouvait être modifiée qu'avec l'accord des deux parents, et qu'en cas de désaccord, il fallait obtenir pour ce faire l'autorisation d'un tribunal.

Le tribunal départemental examina aussi les décisions rendues par les juridictions françaises sur l'autorité parentale dans cette affaire et analysa la question des violences reprochées à X, mais conclut que la situation ne s'analysait pas en une exception représentant un « risque grave » de nature à empêcher le retour des enfants au regard de la Convention de La Haye. La décision du

tribunal départemental fut confirmée en appel en août 2018. Les tribunaux rejetèrent également les oppositions formées par M^{me} Voica contre l'exécution de la décision de retour.

En octobre 2019, la Cour d'appel de Paris rejeta l'appel formé par M^{me} Voica contre la décision initiale relative à la garde qui avait été prise en septembre 2016. Elle établit également que les enfants devaient résider chez leur père en France et accorda à la requérante un droit de visite limité à ce pays. Elle dit que les parents étaient tenus de recueillir chacun l'autorisation de l'autre avant d'emmener les enfants à l'étranger.

M^{me} Voica introduisit sur le terrain de divers articles de la Convention des griefs concernant les décisions prises par les juridictions roumaines dans son affaire. La Cour a examiné ces griefs sous le seul angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée familiale).

Non-violation de l'article 8

Rashkin c. Russie (n° 69575/10)

Le requérant, Valeriy Fedorovich Rashkin, est un ressortissant russe né en 1955 et résidant à Saratov.

Cette affaire concernait sa condamnation pour diffamation pour des propos qu'il avait tenus lors d'un rassemblement politique.

En novembre 2009, M. Rashkin, qui était alors un député du parti communiste (d'opposition), prononça un discours à Saratov pour le 92^e anniversaire de la révolution bolchevique. Il accusa de crimes contre la nation divers hommes politiques, dont M. Volodine, qui était député du parti Russie unie (au pouvoir) pour la région de Saratov.

Il déclara, entre autres : « tous ces crimes pèsent lourdement sur les puissants qui étaient derrière le coup d'État de 1991, sur les Eltsine, Volodine, Sliska, Medvedev et Poutine. Ils portent ces crimes, qui ne peuvent être lavés que par le sang. C'est par le sang qu'ils devraient laver le déshonneur qu'ils nous ont infligé ».

M. Volodine engagea une action en diffamation contre M. Rashkin et obtint gain de cause. En avril 2010, le tribunal lui accorda la somme d'un million de roubles (25 640 euros) à titre de dommages et intérêts. Ce jugement fut confirmé en appel.

Sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), M. Rashkin se plaignait d'avoir été reconnu coupable de diffamation à l'égard d'un autre député.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 7 800 EUR pour préjudice moral.

Gros c. Slovénie (n° 45315/18)

Le requérant, Vitomir Gros, est un ressortissant slovène né en 1942 et résidant à Kranj (Slovénie).

Dans cette affaire, il se plaignait d'avoir été privé d'un accès au tribunal qui lui aurait permis de contester les décisions municipales qui avaient classé en « voies publiques » des chemins qui traversaient son terrain.

En 2016, agissant en qualité de fiduciaire pour le compte des personnes non identifiées ayant hérité de biens dénationalisés, M. Gros chercha à contester des arrêtés qui avaient été adoptés par la municipalité de Kranj et qui avaient classé en « voies publiques » des chemins traversant deux parcelles. Ces arrêtés, dont l'un était en vigueur depuis 2004, avaient conduit à l'annulation, en 2016, de décisions visant à dénationaliser les parcelles que M. Gros gérât et dont il disait être le propriétaire.

En février 2018, la Cour constitutionnelle rejeta sa demande de contrôle des arrêtés, considérant que cette demande avait été déposée au-delà du délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés (délai objectif) ou à compter du moment auquel M. Gros avait pris connaissance de l'impact négatif de ces arrêtés (délai subjectif).

La Cour constitutionnelle expliqua que M. Gros aurait dû être au courant de la classification des voies en cause, qui datait du début des années 2000, et qu'il n'avait pas expliqué pourquoi il n'avait pas pu avoir connaissance de cette classification avant la notification de la décision d'annulation de 2016. Elle considéra qu'il n'avait donc pas respecté le délai imparti pour sa demande.

M. Gros ayant reçu l'autorisation de faire appel de la décision d'annulation de 2016, la procédure en question est toujours pendante.

Sous l'angle en particulier de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Gros disait que la Cour constitutionnelle l'avait privé du droit d'accès à un tribunal.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 1 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 860 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.